CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.871 du 30 juin 1998

A.77.475/VI-14.453

En cause : **la Société anonyme G.L.E. INDUSTRY**,
avenue Marie de Hongrie 80
1082 Bruxelles,

contre :

l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.).

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 1998 par la Société anonyme G.L.E. INDUSTRY qui demande l'annulation de la décision du 18 novembre 1997 de l'Office national de sécurité sociale relative à des exonérations de majorations de cotisations et d'intérêts;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. GENTILE, administrateur délégué comparaissant pour la requérante et Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a sollicité de l'O.N.S.S. l'exonération complète des majorations de cotisations et intérêts se rapportant au premier trimestre de 1997; que, par lettre du 10 septembre 1997, l'O.N.S.S. lui a fait savoir que l'examen de cette demande était subordonné au paiement des cotisations échues, qu'un solde de 2.062 francs restait dû, que les cotisations du deuxième trimestre de 1997 étaient venues à échéance et qu'il s'imposait de réitérer la demande en temps utile; que, le 22 septembre 1997, la requérante, faisant état de son paiement de la somme de 2.062 francs, réitérait sa demande pour le 1er trimestre de 1997 et introduisait une nouvelle demande pour le deuxième trimestre de 1997; que, par la décision attaquée, la partie adverse n'a accordé l'exonération totale des majorations que pour le deuxième trimestre de 1997, n'accordant qu'une exonération de 20 p.c. sur les intérêts pour ce trimestre et, pour le premier trimestre, qu'une exonération partielle (50 p.c.) des majorations;

Considérant que la requête se présente sous la forme d'une lettre ainsi libellée :

" Concerne : Requête en annulation de sanctions civiles

Madame, Monsieur,

Faisant suite au courrier de l'Office national de sécurité sociale dont copie en annexe, nous sollicitons de vos services une plus grande équité dans l'analyse de ce litige.

En effet depuis plusieurs années nous bénéficions d'un crédit à la TVA d'un montant ± identique aux charges sociales de notre société.
Trimestriellement, dès le remboursement de la TVA, nous soldons du montant approprié notre compte à l'ONSS et, nous sollicitons une requête en exonération de sanctions civiles qui nous est d'ailleurs toujours accordée.

Malheureusement, une erreur administrative de nos services pour le premier trimestre 97 (signature manquante dans le cadre réservé au remboursement TVA) a eu pour conséquence, que le remboursement TVA a été reporté de trois mois.

D'où la non régularisation de notre compte ONSS, de ce fait l'exonération n'a été accordée que pour 50% "perte pour notre société de 163.130 francs".

Nous vivons une époque très difficile pour les sociétés, la notre tente de se développer et crée de l'emploi (± 40 personnes à ce jour), nous admettons très difficilement une perte d'un tel montant pour une simple erreur administrative et ce tenant compte que cette situation se présente chaque trimestre.

D'autre part est-il normal de renouveler cette requête en exonération de sanctions civiles chaque trimestre alors que ces données devaient être connues des différents services.

Nous osons espérer par ces différentes données une meilleure compréhension de vos services permettant l'exonération complète des sanctions appliquées";

Considérant que cette requête n'énonce ni n'expose aucun moyen de droit, comme l'exige l'article 2, § 1er, 2o, de l'arrêté du Régent du 24 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'elle est, partant, manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.